

GE_GERICHTE ATA/412/2020 vom 30. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_412_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/412/2020 du 30 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/412/2020 del 30 aprile 2020

Erwägungen

E. 3

septembre 2019). La prolongation du délai de garde par la poste ne modifie pas cette fiction (ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_918/2017 du 23 mai 2018 consid. 3.1 ; ATA/173/2016 du 23 février 2016 et les références citées). Une réexpédition sous pli simple ne fait pas courir un nouveau délai de recours (ATA/392/2018 du 24 avril 2018).

- 5/7 - A/3809/2019

Lorsque le recourant a choisi de retenir les envois qui lui sont adressés en « poste restante », ce qui lui permet de les faire conserver pendant un mois selon les facilités que la Poste octroie, l'acte est également réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours et non pas le dernier jour du délai de garde d'un mois, parce que la poste restante n'est pas un mode de distribution du courrier (ATF 113 Ib 87 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_303/2014 du 25 avril 2014 ; ATA/398/2014 du 27 mai 2014).

d. En l'espèce, la décision litigieuse a été notifiée au recourant par courrier recommandé, mis la poste le 30 août 2019. Elle est parvenue à l'office de retrait le lundi 2 septembre 2019. La fin du délai de garde, sept jours plus tard, est arrivée à échéance le 9 septembre 2019. Compte tenu de la jurisprudence constante en la matière, rappelée ci-dessus, le délai de recours est arrivé à échéance le 9 octobre 2019, soit trente jours après le délai de garde.

Le recourant a retiré la décision au guichet de la Poste le 18 septembre 2019, à son retour de vacances. En l'état, la question de savoir durant quelle période précise il était absent de Genève, le cas échéant quelles informations ont été communiquées à son assistante sociale à ce sujet, peut souffrir de rester ouverte. En effet, le recourant devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité puisqu'il a lui-même formé une opposition le 3 juillet 2019, laquelle appelait une réponse de la direction générale de l'hospice, qui devait statuer. Il aurait ainsi dû veiller à ce que les communications de l'intimé lui parviennent et prendre toute disposition nécessaire à cet égard, soit en s'assurant que son courrier soit relevé dans le délai de garde, soit en signalant à l'intimé une adresse à laquelle il était joignable. Par ailleurs, lors du retrait de la décision attaquée, le délai de recours n'était pas encore échu, de sorte que le recourant avait encore trois semaines pour recourir auprès de la chambre de céans.

Dans ces circonstances, en ne déposant son recours au guichet de la chambre administrative que le 14 octobre 2019, celui-ci ne peut qu'être qualifié de tardif, de sorte que le recourant, qui ne se prévaut pas de la survenance d'un éventuel cas de force majeure, est forclos.

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. 3)

Le recourant sollicite son audition par la chambre administrative.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218

- 6/7 - A/3809/2019 consid. 2.3 ; 139 II 489 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_74/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.1 ; 1C_114/2018 du 21 juin 2019 consid. 4.1.1 et les références citées ; ATA/1079/2019 du 25 juin 2019 consid. 2b et les arrêts cités).

b. En l'espèce et dans la mesure où le recours est irrecevable pour cause de tardiveté, il ne sera pas donné suite à la requête d'audition du recourant, cet acte d'instruction n'étant pas susceptible de modifier l'issue du litige. 4)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.